

Centre de recherches et de publications sur les relations entre l'Europe et le Tiers Monde

EDITORIAL

Depuis plusieurs années, le Centre Europe - Tiers Monde dénonce les pratiques scandaleuses des sociétés transnationales (STN) de par le monde et l'impunité dont elles jouissent en matière de violations des droits humains.

En outre, la place toujours plus prépondérante accordée à leurs discours au sein de l'ONU et leur capacité à y entraver toute tentative visant à les contraindre au respect des normes internationales sont pour lui des plus préoccupantes.

La dernière session de la Sous-Commission des droits de l'homme a été l'occasion pour notre organisation d'un intense travail sur cette question, notamment en direction du groupe de cinq experts ad hoc que cette instance avait tout spécialement constitué en 1998, à la suite d'une longue campagne.

Le CETIM et l'Association Américaine de Juristes (AAJ) y ont activement soutenu l'élaboration d'un encadrement juridique des activités des STN qui soit de caractère international et, vu le faible avancement des travaux du groupe, la prolongation de son mandat qui arrivait cette année à terme.

Prenant le contre-pied de son expert états-unien, selon qui les normes juridiques à prévoir ne devaient avoir qu'un caractère « volontaire »¹, nos deux associations, appuyées par 32 ONG et mouvements sociaux qui avaient répondu à leur appel commun, ont fermement défendu que celles-ci devaient au contraire être de nature contraignante.

En renouvelant pour trois ans le mandat de ce Groupe de travail, les experts ont suivi en grande partie les positions avancées par l'AAJ et le CETIM.

Ces positions s'appuyaient, entre autres, sur les actes et conclusions d'un séminaire que nous avons organisé conjointement en mai dernier.

Vous trouverez dans ce bulletin une large présentation de notre position et de l'état actuel de notre réflexion sur cette question.

Par ailleurs, nous vous livrons ci-dessous un compte-rendu des débats de la Sous-Commission sur certaines thématiques que le CETIM suit activement comme la « mondialisation » et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC).

1. Pour le CETIM, une telle approche n'a rien à voir avec l'activité normative ou incitative en matière de promotion et de protection des droits humains que l'on peut attendre de la SCDH et s'écarte d'ailleurs du mandat initial du groupe.

53^{ème} session de la Sous-Commission des droits de l'homme (30 juillet au 17 août 2001)

***Mondialisation et droits humains*¹**

Cette dernière Sous-Commission des droits de l'homme (SCDH) a développé des points de vue intéressants concernant les effets du phénomène de la mondialisation et de la propriété intellectuelle sur la jouissance des droits humains.

Dans ce cadre, l'un des rapports le plus remarqué a été celui présenté par M. Onyango et Mme Udagama sur la question de la mondialisation². Pour les deux experts: « *La mondialisation n'est pas un événement naturel ou un processus irrémédiable et irréversible. Elle est le fruit de certaines idéologies, intérêts et institutions et son existence dépend bel et bien des structures mises en place par la communauté internationale* ». Une position défendue de longue date par le CETIM.

Les auteurs remarquent que si la protection et la promotion des droits humains sont avant tout l'obligation des Etats, les autres entités, telles que l'OMC, le FMI et la Banque mondiale, ne sont nullement exemptes de responsabilités à cet égard. A ce propos, les experts s'appuient sur l'article 8 des accords de l'OMC³ qui lui confère une personnalité légale: « *l'OMC a des droits mais aussi des obligations. Par conséquent, affirmer que c'est aux membres (Etats) de respecter les droits humains n'a pas de sens* ». Les institutions internationales multilatérales ne peuvent se dédouaner de la sorte. « *Elles ont l'obligation de prendre des mesures qui ne portent pas atteinte à la situation sociale d'un pays donné* ». Ce point a d'ailleurs provoqué un vif débat en plénière entre les représentants du FMI, de la Banque mondiale, de l'OMC, d'une part, et des experts de la SCDH, d'autre part. Le représentant du FMI, M. Grant B. Taplin, en se référant à l'accord passé avec l'ONU en 1947 sur l'autonomie de son organisation, affirmait que le FMI « *n'est pas mandaté pour prendre en compte les droits de l'homme dans ses décisions et qu'il n'est pas lié par les différentes déclarations et conventions relatives aux droits de l'homme*⁴ ». Cette déclaration a provoqué une indignation quasi générale chez les experts. [...]

Accréditer la thèse du FMI reviendrait à remettre en cause l'universalité des droits humains. En adoptant sans vote la résolution sur la mondialisation, les experts ne s'y sont pas trompés. Dans ce texte, la SCDH affirme sans équivoque la primauté des droits humains sur toute considération économique: la SCDH « *rappelle à tous les gouvernements la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme découlant du droit international sur les politiques et accords économiques, et leur demande de prendre pleinement en considération, dans les instances économiques nationales, régionales et internationales, les obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la formulation de politiques économiques internationales* »⁵.

Les auteurs du rapport sur la mondialisation adressent également des recommandations à la société civile dans sa lutte « contre la mondialisation ». Celle-ci devrait revoir certaines de ses tactiques: « *Bien que les Sociétés transnationales (STN) et*

**CE BULLETIN EST ÉGALEMENT
DISPONIBLE EN ESPAGNOL
ET EN ANGLAIS**

l'OMC soient au centre de ses campagnes, elle devrait également examiner le rôle des Etats, et particulièrement celui des plus puissants, dans le processus de la mondialisation ». [...]

Droit à la santé

Concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC), un rapport a été soumis à la SCDH par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme⁶. Axé sur le droit à la santé, ce document cherche à trouver un « équilibre » entre la protection des intérêts publics et privés. Il souligne, en premier lieu, la différence fondamentale entre les brevets et les droits humains : « *les droits de propriété intellectuelle (DPI) peuvent être concédés sous licence ou cédés à quelqu'un d'autre, ils peuvent être révoqués et ils finissent par expirer. Ils sont tenus par des sociétés (entreprises). Les droits humains en revanche sont inaliénables et universels. Ils ne sont pas conférés par l'Etat, ils sont reconnus* ».

Quelques chiffres cités dans le rapport démontrent clairement à qui profitent les brevets : la majorité écrasante des détenteurs de technologies et des demandes, soit 2 785 420, se situent dans les pays développés, 290 630 en Asie de l'Est et dans le Pacifique, 1 716 au Moyen Orient et en Afrique du Nord, 392 959 en Afrique subsaharienne mais dont seuls 38 ont été déposés par des résidents... C'est que « *la protection de la propriété intellectuelle coûte cher, non seulement au stade du dépôt de la demande mais aussi parce qu'il faut payer des taxes de maintien des droits* ». Ce processus n'est pas sans conséquence : « *la raison commerciale de l'existence des DPI signifie que la recherche est orientée en tout premier lieu vers les maladies rentables. (...) Sur 1 223 nouvelles entités chimiques mises au point entre 1975 et 1996, 11 seulement étaient destinées au traitement des maladies tropicales* ». [...]

De plus, ajoute le rapport : « *la pratique consistant à délivrer des brevets de grande portée (dans le domaine de la recherche biomédicale) peut avoir comme conséquence que les brevets sont utilisés pour bloquer les efforts de recherche* ».

Le rapport cite également des informations reçues par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, faisant état de pressions commerciales exercées sur des gouvernements⁷ « *en vue d'imposer une législation sur la propriété intellectuelle du style ADPIC-plus* », allant au-delà de ce que prévoit l'Accord sur les ADPIC actuellement.

Perte d'autonomie

Dans un langage très onusien, le Haut Commissaire, tout en soulignant que l'Accord sur les ADPIC enlève aux Etats une part de leur autonomie, se demande si celui-ci « *ne porte pas atteinte à leur capacité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris le droit au développement* ».

Si le contenu du rapport est riche en informations, nous sommes déçus des recommandations de portée générale émises par le Haut Commissaire telle que : « *les Etats doivent appliquer les normes minimums énoncées dans l'Accord en ayant à l'esprit à la fois leurs obligations en matière des droits de l'homme et la flexibilité inhérente à l'Accord ainsi qu'en reconnaissant que la protection des droits de l'homme est la première responsabilité des gouvernements* ».

Pourtant, les conclusions qui devraient s'imposer à la lumière de ce rapport seraient de recommander aux Etats la dénonciation pure et simple de l'Accord sur les ADPIC. Cette position a été défendue par le Pakistan qui se pose depuis quelques années comme un des porte-paroles du Sud. Partant du constat amer que l'Accord sur les ADPIC, non seulement, n'avait pas atteint les objectifs déclarés pour les pays du Sud, à

savoir « *aboutir à un essor de l'innovation, de l'investissement étranger, de la recherche-développement et, de fait, des transferts de technologie* », mais de plus ces accords « *coûtent plus qu'ils ne leur rapportent* », le Pakistan conclut qu'« *il est nécessaire de revoir complètement le régime international de la propriété intellectuelle* »⁸.



Dessin de Selçuk

Dans la résolution adoptée sur « les droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme », les experts adressent également un message aux Etats en vue des nouvelles négociations au sein de l'OMC : « *[la SCDH] exhorte tous les gouvernements à tenir pleinement compte des obligations qui incombent actuellement aux Etats en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme dans la formulation de propositions pour l'examen en cours de l'Accord sur les ADPIC, en particulier dans le contexte de la Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Doha en novembre 2001* ».⁹ [...]

¹ Cet article a été publié dans le quotidien Le Courrier du 1^{er} octobre 2001.

² Cf. « *Mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme* », E/CN.4/Sub.2/2001/10.

³ Cf. Accord de Marrakech, 1994.

⁴ Cf. Communiqué de presse du 8 août 2001, HR/SC/01/11 et 12.

⁵ Cf. « *Les droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme* », E/CN.4/Sub.2/RES/2001/21, adoptée le 16 août 2001.

⁶ Cf. « *Impact sur les droits de l'homme de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce* », E/CN.4/Sub.2/2001/13.

⁷ Il s'agit de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Equateur, de l'Inde, du Pakistan et de Thaï lande notamment.

⁸ Cf. Rapport du Secrétaire général sur « *Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme* », E/CN.4/Sub.2/2001/12.

⁹ Cf. « *Les droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme* », E/CN.4/Sub.2/RES/2001/21.

Travail du CETIM sur les transnationales

Les conclusions majeures de notre travail de l'année dernière à la Sous-Commission¹ (des définitions floues des principaux concepts débattus, à commencer par celui de société transnationale ; amalgame entre ce concept et celui de société nationale, critique des codes de conduite à caractère volontaire pour les STN au profit d'un instrument international contraignant, etc.) nous ont amené, en collaboration avec

l'AAJ, à organiser un séminaire les 4 et 5 mai dernier à Céligny près de Genève.

Intitulé : « *Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique* »², ce séminaire a réuni une dizaine d'experts de haut niveau (juristes et économistes principalement) qui ont mené une réflexion sur les spécificités et les problèmes posés par les activités des STN telles que leur nature financière et économique, la criminalité financière et économique liée à leurs activités et leur responsabilité pénale.

Suite à ces deux jours de débats, la constatation suivante s'impose : « *L'activité des STN est dominée par un objectif fondamental : l'obtention d'un bénéfice maximum en un minimum de temps. Cet état de fait résulte d'une part, de la logique de la concurrence inhérente à l'économie capitaliste mondialisée et, d'autre part, de l'ambition illimitée de pouvoir et de richesse des principaux dirigeants des STN. Cet objectif fondamental n'admet aucun obstacle, tous les moyens sont bons pour y parvenir depuis les violations des droits du travail, l'appropriation des connaissances qui sont par nature de caractère social, la corruption des élites politiques, intellectuelles et des dirigeants de la « société civile », jusqu'au financement d'activités terroristes et de coups d'Etat et de dictatures sanguinaires* »³. De tels comportements entrent en contradiction flagrante avec le respect des droits humains.

La substitution de la fonction normative de l'Etat, par des réglementations et des régulations privées, codes de conduite volontaires, etc. ne limiteront en rien les violations des droits humains. Cette orientation est pourtant fermement défendue, par l'expert états-unien M. David Weissbrodt, depuis sa nomination l'an dernier au Groupe de travail de la Sous-Commission.

Sur la base de ces conclusions, le CETIM et l'AAJ ont appelé à un large mouvement de soutien auprès des ONGs et des mouvements sociaux. Malgré certains inconvénients (le volume relativement important des documents à étudier, la période de vacances, le délai très court pour répondre, etc.), 32 ONG et mouvements sociaux ont soutenu notre position⁵.

Nous sommes par ailleurs parvenus à attirer l'attention de certains délégués gouvernementaux et de plusieurs experts sur ce dossier.

¹ Cf. Bulletin n°11 du CETIM, novembre 2000.

² Les conclusions de ce séminaire ont été publiées en trois versions (française, espagnole et anglaise). Cette brochure est disponible auprès du CETIM à Fr. 5.- ou téléchargeable sur notre site internet: www.cetim.ch

³ Tiré de la brochure, page 33.

⁵ Voir page 5 du présent Bulletin.

Interventions écrites du CETIM

Vous trouverez ci-dessous deux extraits d'interventions écrites du CETIM et de l'AAJ auprès de la SCDH.

La première s'intéresse à l'encadrement juridique existant concernant les sociétés transnationales, en analysant les normes applicables aussi bien au niveau national, qu'international en s'intéressant à la responsabilité des Etats et en énumérant les principales limites des codes de conduite à caractère volontaire.

La seconde intervention analyse les enjeux de cette question dans le cadre du Groupe de travail sur les STN de la Sous-Commission en s'appuyant sur le mandat initial du groupe.

Nécessité d'un encadrement juridique contraignant pour les sociétés transnationales

« Les STN sont des personnes morales de droit privé, tout comme les personnes physiques, elles peuvent être des sujets de droit international. Mais elles ne sont pas des personnes morales internationales, qualité dont seuls jouissent les Etats et les organisations inter-étatiques.

Du point de vue de la défense des droits humains, il n'est pas acceptable que le flou juridique et l'impunité dont bénéficient les STN se perpétuent. [...]

Les codes de conduite

Souvent présentés comme une étape préalable à l'instauration de codes contraignants, les codes volontaires présentent de notables problèmes :

- ils ne peuvent se substituer aux normes édictées par les organismes étatiques nationaux et inter-étatiques internationaux ;
- il s'agit d'initiatives privées étrangères à l'activité normative des Etats et aux organismes internationaux ;
- ils sont incomplets ;
- leur application est aléatoire et ne dépend que de la seule volonté de l'entreprise ;
- il n'existe pas de véritable contrôle extérieur indépendant ;
- leurs exigences se situent pratiquement toujours en dessous des normes internationales déjà existantes.

Responsabilité des Etats et de la communauté internationale

Le respect de tous les droits humains engage la Communauté internationale et chacun des Etats qui la composent. Dans la mesure des ressources dont ils disposent les Etats sont tenus de développer le maximum d'efforts pour promouvoir le respect de ces droits, à l'égard de leurs propres peuples et de l'humanité en général. Il s'agit des droits appelés « *droits de solidarité* ».

De plus, les Etats sont responsables lorsqu'ils ont failli à leur devoir de « *diligence due* » ou vigilance en ce qui concerne la prévention et la sanction des violations des droits humains commises par des particuliers se trouvant sous leur juridiction, qu'elles soient commises sur leur propre territoire ou au-delà de leurs frontières.

Les normes applicables

Les pratiques habituelles des grandes sociétés transnationales correspondent aux caractéristiques qui définissent la criminalité transnationale organisée (structure transnationale permanente, répartition et contrôle de territoires, de marchés et de zones d'influence pour obtenir des bénéfices maximums et indifférence en ce qui concerne les moyens employés et les dommages causés à des tiers). De plus, les STN peuvent compter sur l'aide de grandes puissances, du FMI, de la BM et de l'OMC.

1. Les STN sont civilement et pénalement responsables des violations ou du non-respect des normes en vigueur. Les STN sont également responsables des transgressions commises par les entreprises sous-traitantes en tant que coauteurs, participants ou bénéficiaires.

2. Les Etats sont internationalement responsables de l'application en droit interne de la majorité des normes internationales (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pactes et Conventions internationaux des droits humains, etc.) contraignantes ou obligatoires de par leur nature de *ius cogens*.

Faites adhérer vos amis et amies
au CETIM

3. Parmi les instruments internationaux applicables, il convient de citer la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée (Convention de Palerme 2000) et celle de l'OCDE contre la corruption (1999), et la Convention pénale européenne sur la corruption (1999). Cette dernière est bien plus complète et de caractère contraignant. [...]

Les juridictions compétentes

1. Sur le plan international, les mécanismes permettant d'appliquer directement les normes aux personnes morales privées, entre autres aux STN, sont totalement inexistantes. Le Statut approuvé à Rome ne rend pas non plus la future Cour pénale internationale compétente pour juger les personnes morales ni les crimes contre les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Sur les plans régional et international, seuls les Etats peuvent être l'objet d'une action. [...]



Dessin tiré de : Denis Horman, *Les sociétés transnationales dans la mondialisation de l'économie*, Gresea, Bruxelles, 1996.

Déroulement des activités du Groupe de travail sur les sociétés transnationales et définition de son mandat

« En 1998, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, justement préoccupée par l'effet des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits humains, a décidé de créer un Groupe de travail auquel elle a confié le mandat suivant contenant six points :

1. « Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales ;
2. Examiner, recevoir et rassembler des informations ;
3. Analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement ;
4. Formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques ;
5. Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut et chiffre d'affaires respectifs ;

6. Examiner l'étendue de l'obligation des Etats en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits humains (Résolution 1998/8 de la Sous-Commission).

Les effets, fréquemment négatifs sur les droits humains, des activités des sociétés transnationales et le caractère délictueux ou criminel (en tant qu'auteurs, instigateurs ou complices) de certaines activités d'un nombre non-négligeable de ces sociétés, pose la question de les soumettre à un encadrement normatif et juridictionnel efficace. [...]

L'AAJ et le CETIM estiment que les codes de conduite volontaires (dont la relativité de l'utilité a été démontrée dans la pratique) sont des initiatives privées et, qu'elles n'ont par conséquent rien à voir avec l'activité normative des Etats ni l'activité normative (Conventions, Résolutions, Déclarations, etc.) ou incitative afin de promouvoir les normes (Principes directeurs, Déclarations de Principes, etc.) des organismes internationaux inter-étatiques, dont les destinataires directs sont les Etats et seulement indirectement les particuliers.

C'est pour cela que l'AAJ et le CETIM considèrent que l'élaboration de ce genre de codes de conduite volontaires est une tâche appartenant bien plus à un bureau de consultants privés contracté par une société transnationale à cette fin qu'à un organisme des Nations Unies. [...]

Accepter un tel projet de Principes directeurs¹, formulé au nom du « réalisme », signifierait établir un traitement d'exception, contraire à l'égalité devant la loi, en faveur de l'immunité et de l'impunité des sociétés transnationales et faire un énorme pas en arrière dans la promotion, l'application universelle et le développement progressif du droit international en matière de droits humains.

La AAJ et le CETIM estiment que le texte proposé par M. Weissbrodt ne fait pas partie du mandat ni des fonctions du Groupe de travail, en sa qualité de partie d'un organisme du système des Nations Unies qui doit s'occuper de proposer des orientations aux Etats et à la communauté internationale à travers les organes du système pour promouvoir le respect universel des droits humains. Ce Groupe ne peut ni de doit agir comme un organe consultant des entreprises privées, en leur proposant des codes volontaires adaptés à leurs intérêts particuliers.

Le Groupe de travail devrait, au contraire, s'attacher à remplir tous les points du mandat que lui a confié la Sous-Commission et, dans le cadre des points 4 et 6 dudit mandat, il devrait tenter d'établir des principes directeurs ou orientations destinés à la communauté internationale et aux Etats afin de permettre l'encadrement des sociétés transnationales dans les normes internationales et nationales en vigueur en matière de droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux) et de faire en sorte qu'elles répondent aux juridictions compétentes en cas de transgression de ces normes. [...]

¹ Pour ceux qui souhaiteraient avoir une vision détaillée de nos critiques vis-à-vis de ce document, elles sont disponibles sur notre site internet.

**L'ensemble des bulletins du
CETIM est maintenant
disponible sur notre site :
www.cetim.ch**

Conférence du CETIM

Le CETIM a aussi défendu ces positions vis-à-vis des STN par l'organisation d'une conférence parallèle le 31 juillet dernier. Entre 70 et 80 personnes ont écouté les exposés d'Alejandro Teitelbaum (représentant de l'AAJ à Genève), de Béatrice Fauchère (représentante de la CMT auprès de l'OIT à Genève) et de Peter Utting (chef de programme sur la question des sociétés transnationales à l'Institut de Recherche des Nations Unies pour le Développement social - UNRISD).

Dans son intervention, M. Teitelbaum revient largement sur les positions défendues par l'AAJ et le CETIM déjà développées ci-dessus. Les interventions de Mme Béatrice Fauchère et M. Peter Utting apportent par contre un éclairage nouveau que nous souhaitons vous faire partager.

La position de Mme Fauchère à propos des codes de conduite est claire : ils doivent devenir contraignants. Ils ne peuvent se substituer à la législation nationale et aux règles internationales, car la tendance actuelle des STN à se doter de codes de conduite volontaires se situant souvent en deçà des normes du travail a pour effet de privatiser les droits humains. « *Il est donc indispensable de prévoir un système de contrôle indépendant, des procédures de plaintes et de sanctions [...] et ces codes contraignants doivent également s'appliquer à tout le processus de production* » c'est-à-dire aux sous-traitants et à leurs fournisseurs ! « *L'argument selon lequel les sociétés ne peuvent contrôler leurs sous-traitants n'est pas valable car si elles peuvent le faire pour les produits qu'elles reçoivent, elles peuvent aussi superviser les aspects sociaux, environnementaux, etc.* » De plus, l'oratrice a souligné, non seulement, l'importance de prendre en compte le droit au

développement et les intérêts des pays en développement dans cette réflexion, mais aussi la nécessité d'établir une hiérarchie des droits. « *Le droit à la vie par exemple doit primer sur le droit de la propriété intellectuelle* ». Par ailleurs, elle a rappelé que les normes internationales du travail de l'OIT sont des instruments contraignants et que l'OIT possède un système de contrôle d'application de ces normes très efficace et des procédures de plaintes.

Quant à M. Utting, il a tout d'abord présenté les recherches de l'UNRISD en matière de codes de conduite volontaires. Ces études montrent que leur portée est limitée. « *Il en ressort, par exemple, que seul 100 à 200 sociétés transnationales disposent de codes de conduite alors que le monde en compte plus de 60'000* ». Selon un inventaire de l'OCDE, 48% des STN basées dans un des Etats membres a un code d'entreprise. De plus, ces codes ont tendance à se focaliser uniquement sur certains aspects - souvent ceux « *touchant la sensibilité* » des consommateurs et activistes du Nord - comme le travail des enfants, la protection des forêts, etc. et en ignore d'autres (comme la concentration du pouvoir, les salaires des cadres, le lobbying des entreprises ou leur influence sur la politique). En outre, il a souligné le fait que les travailleurs ne sont souvent pas informés des codes de conduite de leurs entreprises. De plus, celles-ci acceptent difficilement un monitoring indépendant contrôlant leurs codes et pratiques. Et, pour celles qui acceptent un tel contrôle, la tendance générale est de se tourner vers de grandes compagnies de consulting ayant des critères assez larges en la matière.

A noter que le quotidien « Le Courrier » a consacré deux excellents articles sur cette thématique dans ses éditions des 4 et 25 août 2001.

CAMPAGNE POUR UN ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONTRAIGNANT POUR LES STN : QUELS APPORTS POSSIBLES ?

Le débat sur les activités des STN et leur responsabilité dans les violations des droits humains occupe une place non négligeable au sein de l'ONU comme nous avons essayé de le montrer dans ce bulletin.

Si nous voulons influencer au maximum l'orientation de ce Groupe de travail, notre mobilisation en tant qu'ONG, syndicats et mouvements sociaux est primordiale. Il n'est en effet pas acceptable de mettre les STN en marge ou au-dessus du droit international et national en matière de droits humains.

Seule une mobilisation massive peut amener les instances onusiennes à mettre en place un encadrement des STN faisant en sorte qu'elles répondent aux juridictions compétentes en cas de transgression de ces normes.

Nous comptons donc sur vous, non seulement, pour participer à notre campagne sur les STN qui est prolongée jusqu'à la fin octobre, mais aussi pour contribuer à ce processus de réflexion sur le rôle des STN.

Votre participation peut prendre différentes formes :

- 1) contribution analytique ;
- 2) campagne d'information et de sensibilisation auprès de votre propre réseau ;

3) interventions auprès de vos gouvernements respectifs afin que ceux-ci respectent et fassent respecter par les STN les normes nationales et internationales en matière de droits humains ;

4) participation aux prochaines réunions du groupe de travail de la SCDH.

Nous vous remercions vivement pour la collaboration et le soutien que vous avez apporté et/ou que vous apporterez à l'avenir à notre objectif commun.

Voici les organisations non-gouvernementales et les mouvements sociaux qui soutiennent notre action :

AAJ - Association des Juristes Arabes - Asociación Nacional de Usuarios Campesinos Unidad y Reconstrucción - Association Internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs - Censat Agua Viva - Centro de Estudios Europeos - Centro Nuovo Modello di Sviluppo - CETIM - Communauté de travail - CADTM - COTMEC (Suisse) - Déclaration de Berne - FIMARC - France Libertés Fondation Daniel Mitterrand - Fundacio Ficat Barcelona - General Arab Women's Federation - Human Rights Association Turkey - Indian Movement "Tupac Amaru" - International Indian Treaty Council - International Student Movement of the United Nations - LIDLIP - Médecine pour le Tiers Monde - Mouvement Mondial des Mères - Nord-Sud XXI - Pain pour le prochain - Pax Romana (USA-ICMICA) - Pax Romana (Soudan) - Union Nacional de Juristas de Cuba - Via Campesina South East Asia and East Asia - World Federation of Democratic Youth - WILPF - Young Women's Christian Association.

A LIRE

**« Les activités des sociétés transnationales
et la nécessité de leur encadrement
juridique »**

Actes et conclusions du séminaire de Céligny,
CETIM / AAJ, 42 p., 2001, au prix de Frs 5.-

Table des matières :

- ◆ La personnalité internationale des sociétés transnationales - *Professeur Jordi Bonet Perez*
- ◆ La nature financière et économique des sociétés transnationales - *Professeur Dimitri Uzunidis*
- ◆ Les sociétés transnationales et les pays du Sud - *Professeur Yash Tandon*
- ◆ Un tribunal (pénal) international pour les sociétés transnationales ? - *Professeur François Rigaux*
- ◆ La criminalité économique et financière et la criminalité organisée - *Professeur Nicolas Queloz*
- ◆ La responsabilité pénale des sociétés transnationales - *Professeur David Baigun*
- ◆ La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises

multinationales et la politique sociale de l'OIT et autres initiatives émanant d'organisations internationales visant à établir des règles de conduite pour les sociétés transnationales - *Monsieur Loïc Picard*

- ◆ Les normes internationales du travail et les codes de conduite pour les sociétés transnationales - *Monsieur Claude K. Akpokavi*
- ◆ Réflexions de caractère général et sur un projet de code de conduite volontaire soumis au Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies sur les sociétés transnationales - *Professeur Georges Le Bel*

Conclusions :

- A. Introduction
- B. L'encadrement juridique des sociétés transnationales
 - I. Caractéristiques juridiques des sociétés transnationales
 - II. Caractéristiques économique-financières
 - III. Responsabilités des Etats et de la communauté internationale pour les actes des sociétés transnationales
 - IV. Les normes applicables
 - V. Les juridictions compétentes

Également en anglais et en espagnol. Disponible sur notre site.

PÉTITION À SIGNER (CI-JOINTE)

**Non au bradage mondial des services publics !
Envoyez votre carte postale au Conseil fédéral !**

En ce moment même, les 140 États membres de l'Organisation mondiale du commerce renégocient, l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS ou GATS en anglais). Cet accord, administré par l'OMC depuis janvier 1995, est le premier accord multilatéral dans le domaine des services. Il a été élaboré avec la complicité d'entreprises multinationales dans le but de libéraliser progressivement les services. 160 secteurs allant du tourisme aux télécommunications, en passant par les banques, l'environnement, l'énergie, les assurances et les transports sont aujourd'hui compris dans l'AGCS. Seuls sont explicitement exclus les services non soumis à la concurrence, totalement financés et administrés par l'État (armée, police, justice, etc.). Le reste des services publics: santé, éducation, culture, assurances sociales, services postaux, etc. y sont donc soumis.

Leaders mondiaux de l'exportation de services, les États-Unis, mais aussi la Suisse et les autres pays occidentaux, se réjouissent de voir s'ouvrir à eux de nouveaux marchés. A l'inverse, les pays en développement, qui n'ont pratiquement rien à exporter en matière de services craignent cet Accord qui limite leur souveraineté, tout en ayant très peu de moyens de s'y opposer.

En n'excluant pratiquement aucun service, l'AGCS remet en question les pouvoirs des gouvernements et des parlements d'assurer à chacun, sans distinction, les services publics essentiels qui permettent de subvenir aux besoins fondamentaux, tels que l'éducation, la santé ou l'eau.

La phase actuelle des négociations de l'AGCS risque de précariser encore la souveraineté des gouvernements et de restreindre gravement les «régulations internes» qu'un parlement a le droit de mettre en place ou de maintenir.

Arrêtez les dégâts!

Au Nord comme au Sud, les plus pauvres risquent de perdre au grand bradage des services. Les négociations ont à peine commencé, il est encore temps d'influencer les discussions. C'est pourquoi la Déclaration de Berne, Attac-Suisse et de nombreux syndicats suisses ont décidé d'unir leurs forces et de lancer une nouvelle campagne: Non au bradage mondial des services publics !

1. Les services publics fondamentaux ne doivent pas être soumis aux règles de l'OMC. La santé, l'énergie, l'éducation, l'environnement doivent être réglementés souverainement par les gouvernements. Chacun a droit à des prestations sociales minimales.

2. Les gouvernements doivent conserver la possibilité d'édicter des lois nationales en matière d'investissements. L'AGCS ne doit pas servir à compenser l'échec de l'accord multilatéral sur les investissements (AMI). Tout État - et les pays pauvres en particulier - doit conserver les moyens de protéger son industrie naissante de la concurrence de grandes entreprises. Il doit également garder la possibilité de contraindre les investisseurs étrangers à employer du personnel local.

3. Les engagements déjà pris en rapport avec l'AGCS doivent être reconsidérés et débattus publiquement. Une évaluation des conséquences de l'AGCS est indispensable avant toute nouvelle négociation.

Le CETIM vous encourage à apporter votre soutien à cette campagne. Distribuez et envoyez la carte postale ci-jointe au Conseiller fédéral Pascal Couchepin. En outre, nous vous encourageons à vous mobiliser le 10 novembre 2001 contre le sommet de l'OMC à Qatar lors de la manifestation qui aura lieu à Genève.